



REGLEMENT DE LA COUPE DE FRANCE FEMININE

- TOURS REGIONAUX -

PREAMBULE

DROIT DE PROPRIETE ET D'EXPLOITATION DE LA LMF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la LMF est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet ...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la LMF.

ARTICLE 1^{ER} – COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission Régionale des Féminines est chargée, en collaboration avec l'Administration de la Ligue et la section Compétitions Féminines du Département Séniors de la F.F.F, de l'organisation et de la gestion des tours régionaux de la Coupe de France Féminine suivant le règlement de cette épreuve.

ARTICLE 2 –

Le présent règlement ne saurait déroger au Règlement de la Coupe de France Féminine, et dispose seulement des dispositions particulières applicables aux tours régionaux.

ARTICLE 3 – LICENCES, QUALIFICATIONS ET PARTICIPATIONS

Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité à la Coupe de France Féminine.

1. Les clubs peuvent faire figurer seize joueuses sur la feuille de match.
Les joueuses débutant la rencontre doivent être numérotées de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 16.
2. En conformité avec les articles 140 et 144 des Règlements Généraux, les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçante, et à ce titre, revenir sur le terrain.
3. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les Règlements Généraux.
Les conditions de participation à la Coupe de France Féminine sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son Championnat.
4. Les joueuses licenciées U16F, U15F et moins ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve. Le nombre de joueuses licenciées U17F est limité à deux sur la feuille de match.
Toutefois, la participation des joueuses U16F et U17F présentes sur les listes des joueuses pré-internationales ou internationales jeunes féminines fournies par la DTN est autorisée sans limitation.

ARTICLE 4 – RESERVES – RECLAMATIONS – APPELS

1. Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence(s) doit, à la demande de la Commission Régionale des Statuts et Règlements, faire parvenir dans les 48 heures ouvrables la ou les licences pour vérification, ainsi que tous renseignements nécessaires à l'instruction des réserves.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné aura match perdu par pénalité si les réserves sont régulièrement confirmées.

Procédure à suivre :

- Soit faire parvenir à la Ligue, par l'intermédiaire de son District qui la certifiera conforme, la copie recto-verso de la licence, selon les indications communiquées aux Districts
- Soit la présenter directement à la Ligue.

2. À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue qui juge en dernier ressort.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

ARTICLE 5 – HOMOLOGATION

Conformément aux dispositions de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F, en raison de l'urgence tirée de la proximité des tours régionaux, chaque rencontre d'un tour sera automatiquement homologuée à compter du tirage du tour suivant, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

ARTICLE 6 – FORFAIT

1. Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

2. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra entièrement à sa charge les frais éventuels des Officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs.

La C.R. des Activités Sportives est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueuses pour commencer le match est déclarée forfait.

3. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES OFFICIELS

Le club recevant devra régler les frais des officiels. Le club visiteur assume ses frais et ne participe pas à un éventuel déficit.

ARTICLE 8 – CALENDRIER ET HORAIRES

1. CALENDRIER

Le calendrier de la saison fixant les dates de la phase éliminatoire de la Coupe de France Féminine organisée par la Ligue, est arrêté par le Comité de Direction de la LMF sur proposition de la Commission.

Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission d'Organisation, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée sept jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du

club adverse.

Les matchs remis où à rejouer se disputent, en principe, le dimanche suivant. En cas d'impossibilité au calendrier, les clubs sont tenus d'accepter de jouer en semaine à partir du 2ème tour à la date fixée par la Commission d'organisation.

2. HORAIRES

Pour les matches de Coupe de France Féminine organisés par la LMF, l'horaire de la rencontre est fixé en principe le dimanche à 15h00, sauf dérogation accordée par la Commission.

Le club visité est tenu d'aviser par écrit la Commission d'organisation et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins cinq jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les cinq jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.

3. DIVERS

Le calendrier, l'heure et le lieu des rencontres sont affichés sur le site internet de la LMF (<https://mediterranee.fff.fr/>) huit jours au moins avant la date prévue, et ne peuvent plus être modifiés, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation.

Les modifications intervenues postérieurement sont également communiquées aux clubs par ce moyen et par tout autre moyen prévu à l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Si par suite de la carence du club visité la rencontre ne peut avoir lieu, une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match sera prononcée par la Commission d'Organisation. Les levers de rideau sont autorisés.